

DP

CSO

Arrêt N°723  
DU 04/12/2018

ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE

6<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

SOCIETE STAR AUTO

(Cabinet MENTENON)

C/

SOCIETE ATLANTIQUE FINANCE.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 04 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6<sup>ème</sup> Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi quatre décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épouse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉ LÉA Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme au capital social de 1.619.520.000F CFA-RCCM : CI-ABJ-1983- B-69871, N° C.C : 8300306 E dont le siège social est situé en zone 4C, 21 rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tel : 21 75 10 19, téléfax : 21 25 26 48 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le cabinet MENTENON, Avocat à la Cour, son conseil;

D'UNE PART

ET :



**LA SOCIETE ATLANTIQUE FINANCE**, Société Anonyme avec d'administration au capital de 360.000.000F CFA-RCCM : CI-ABJ-2001-B-271578-N°C.C : 0305187 C dont le siège social est situé à l'immeuble Atlantique Assurance (10<sup>ème</sup> étage), 15 Avenue Joseph anoma, 01 Bp 2864 Abidjan 01, tel : 20 31 21 21 téléfax : 20 32 06 77, e-mail : atlantique [finance@banqueatlantique.net](mailto:finance@banqueatlantique.net), agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur TANOE. I. Niamey ;

### **INTIMEE**

Représentée et concluant par le cabinet d'avocats ACD, son conseils;

### **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### **FAITS :**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale a rendu le jugement n°**389/17** du 21 février 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 juin 2017, la société STAR AUTO a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné la société ATLANTIQUE FINANCE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 30 juin 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°**977** de l'an 2017;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 novembre 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 04 décembre 2018 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 04 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

**La Cour,**

Vu les pièces du dossier;

Oui les parties en leurs conclusions;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 20 juin 2017, la Société STAR AUTO, S.A, ayant pour conseil le cabinet d'avocats MENTENON, Avocat à la Cour , a relevé appel du jugement commercial contradictoire n° 389 du 4 avril 2017 rendu par le Tribunal du Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant:

**« Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort;**

**Vu le jugement avant dire-droit N° 389/2017 en date du 21 février 2017 ;**

**Dit la société ATLANTIQUE FINANCE partiellement fondée en son action;**

**Condamne la société STAR AUTO à payer à la société ATLANTIQUE FINANCE la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts;**

**Déboute la société ATLANTIQUE FINANCE du surplus de sa demande;**

**Condamne la Société STAR AUTO aux dépens; »**

Il ressort des pièces du dossier que le 27 janvier 2017, la société ATLANTIQUE FINANCE, actuelle intimée, a assigné la société STAR AUTO, appelante devant le Tribunal du Commerce d'Abidjan en résolution d'un contrat de vente portant sur un véhicule automobile et en paiement de la somme de la somme de 20.967.500 francs Cfa représentant l'acompte par elle versé et celle 20.000.000 francs Cfa à titre de dommages- intérêts;

Elle a fait valoir à cette occasion que par un bon de commande du 23 février 2016, elle a acheté auprès de la société STAR AUTO, un véhicule de marque Mercedes Benz Avant-Garde d'une valeur de 41.935.000 francs Cfa pour lequel elle a payé la somme 20.967.500 francs Cfa à titre d'acompte sur le prix de vente, pour une livraison du véhicule fixée en septembre 2016 selon le contrat ;

Elle a ajouté de la société STAR AUTO qui n'a pas effectué la remise à cette échéance, lui alors proposé de lui vendre en remplacement un véhicule de marque JEEP GF Cherokee 3,6 L 4x4 Overland pour lequel un bon de commande en date du 04 novembre 2016 a été établi pour une livraison en décembre 2016 que ladite société n'a pas davantage honorée ;

Elle a indiqué que c'est en raison des dommages que lui cause la défaillance de sa société STAR AUTO qui a manqué à son obligation contractuelle qu'elle a été aux fins susmentionnées ;

En réplique, la société STAR AUTO a plaidé en la forme l'irrecevabilité de cette action, en ce qu'elle n'a pas été soumise au préalable à la conciliation préalable obligatoire avant saisine du tribunal du Commerce prévue par les articles 5 nouveau et 22 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 13 janvier 2016 relative au tribunal de commerce ; Elle a expliqué que certes dans le cadre de cette procédure de règlement amiable, la société la société ATLANTIQUE FINANCE donné mandat au cabinet d'avocats dit " CABINET ACD AVOCATS " pour y pourvoir ; Que toutefois , la dénomination "cabinet d'avocat" qui recouvre une réalité économique n'a nullement la personnalité juridique l'autorisant à conclure un contrat de mandat d'une part ; et d'autre part , et par voie de conséquence Maître Coulibaly -Aysata Diabi ,avocate, qui exerce dans ledit cabinet n'a pu valablement entreprendre ladite conciliation ;

Sur le fond, la société STAR AUTO a soutenu qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas respecté les délais de livraison tant du premier véhicule que du second choisi en remplacement par son adversaire ;

Elle a souligné relativement à la commande du premier véhicule de marque Mercedes, il ressort des conditions générales du contrat de vente passé par les parties que le délai de livraison de 06 mois à partir de la commande faite en février 2016 est donné à titre indicatif et tient compte de la fabrication du véhicule par le constructeur automobile en Allemagne et des délais d'acheminement des véhicules commandés par voie maritime ; Et que c'est pour cela qu'il est stipulé dans ledit contrat la possibilité pour le vendeur (la société star AUTO) de proroger ce délai de 03 mois en cas de modification la commande ou de force majeure;

Elle a ajouté qu'elle se trouvait dans ces délais mais a dû, pour contenter sa cliente impatiente, lui suggérer un véhicule de substitution pour le même prix;

Elle a relevé que dans ce cadre, la société ATLANTIQUE FINANCE a donc émis un nouveau bon de commande le 04 octobre 2016 avec un délai de livraison à 02 mois assorti d'une marge de 03 mois supplémentaires , à compter du décembre 2016 ;

Elle a soutenu que cependant, alors que le délai de livraison n'est pas arrivé à son terme, sa cocontractante lui a adressé en janvier 2017, un courrier par lequel elle déclarait renoncer à la commande et exigeait le remboursement de son acompte ; ce à quoi elle (la société star AUTO) a déféré par un chèque BICICI en date du 21 février 2017 encaissé par la société ATLANTIQUE FINANCE ;

Elle a estimé que dans ces circonstances, la demande en remboursement dudit acompte est sans objet et que par ailleurs, elle n'a pas failli à son obligation de livraison dans la mesure où elle se trouvait dans la marge de délai de prorogation convenu par les parties ; de sorte, qu'elle ne saurait être condamnée à indemniser son adversaire ;

Ainsi saisi, le Tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé au motif que par le mandat donné au "CABINET ACD AVOCATS" société ATLANTIQUE FINANCE a nécessairement visé l'avocat qui exerce dans ce cabinet , en l'occurrence Maître

Coulibaly-Aysata Diabi qui a donc valablement entrepris ladite conciliation ;

Sur le fond, le Tribunal, après avoir déclaré sans objet la demande en remboursement d'acompte devenue sans objet suite au remboursement qui lui a été fait, a agréé dans son principe la demande en indemnisation formulée par la société ATLANTIQUE FINANCE au motif qu'en retenant comme le soutient l'appelante que la livraison du second véhicule devait intervenir en février 2017, il est établi qu'à la date du 07 février 2017 où les parties ont comparu en première instance, la société STAR AUTO n'a pas rapporté la preuve que le véhicule concerné était disponible et prêt à être livré ; Et que dans ces conditions, elle ne peut valablement soutenir qu'elle accusé aucun retard dans l'exécution de son obligation consistant en la mise à disposition du véhicule au plus tard, le 04 février 2017 ;

Le Tribunal a retenu qu'un tel retard est fautif et justifié en application de l'article 1147 du Code civil, l'indemnisation sollicitée ; laquelle a été cependant réajustée à la somme de 05 millions de francs Cfa ;

Critiquant cette décision par le canal de son conseil, le cabinet d'avocats MENTENON, Avocat à la Cour, l'appelante reprend son argumentation sur l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE FINANCE ;

Sur le fond du litige, elle indique outre ses moyens développés en première instance, qu'à la date du 27 janvier 2017 qui est celle de l'assignation introductive d'instance, l'intimée ne justifiait d'aucun intérêt ou préjudice né et actuel, de sorte que son action devait être déclarée rejetée puisque effet, elle n'a produit aucune pièce établissant un quelconque dommage qu'elle aurait subi du fait de la non-livraison du véhicule ; Et qu'ainsi, c'est à tort que sa responsabilité contractuelle a été retenue et qu'elle a été condamnée à indemniser l'intimée ;

Elle sollicite en conséquence l'infirmité du jugement attaqué et le rejet de l'action de son adversaire ;

En réplique, la société ATLANTIQUE FINANCE présentée par son conseil, le cabinet d'avocat ACD Avocats reconduit pour l'essentiel ses moyens initiaux et plaide la confirmation du jugement entrepris qui a sanctionné à juste titre la société star Auto pour avoir manqué à son obligation contractuelle en l'espèce ;

Elle indique que le préjudice pour elle résulte du fait que le directeur général de société ATLANTIQUE FINANCE bénéficiaire du véhicule commandé n'a pu en jouir, outre le fait que sur le temps d'amortissement du véhicule une année s'est écoulée ; Et enfin qu'elle a exposé des frais relativement à la procédure en indemnisation quelle a dû initier par elle devant le Tribunal du commerce ;

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la Société ATLANTIQUE FINANCE, intimée, a conclu;  
Qu'il y a lieu par de statuer contradictoirement à l'égard à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société STAR AUTO est intervenu dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du Code de procédure civile;  
Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la recevabilité de l'action de la Société ATLANTIQUE FINANCE devant le tribunal du commerce

Considérant qu'au terme de l'article 56 de la loi organique portant réglementation de la profession d'avocat, l'avocat peut notamment exercer sa profession à titre individuel en cabinet ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas discutable que le Cabinet ACD Avocats est identifié comme étant celui de Maître Coulibaly-Ayssata Diabi qui y exerce en qualité d'avocate;

Que c'est donc à juste titre que le jugement attaqué a retenu qu'en indiquant qu'elle donne mandat au cabinet ACD Avocats pour entreprendre un règlement amiable du litige l'opposant à la société STAR AUTO, la société ATLANTIQUE FINANCE a nécessairement visé la personne de Maître Coulibaly-Ayssata Diabi ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter comme injustifié le moyen d'irrecevabilité soulevé par la Société STAR AUTO et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur la responsabilité contractuelle de la société STAR AUTO

Considérant que selon l'article 1147 du Code civil, la responsabilité contractuelle d'une partie à un contrat débitrice d'une obligation de faire est engagée et la partie concernée condamnée au paiement de dommages-intérêts, soit en raison de l'inexécution par elle de l'obligation qu'elle a souscrite, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'elle ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part;

Considérant que la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résulte d'une faute liée à l'inexécution ou à une mauvaise exécution des obligations contractuelles par l'une des parties;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du contrat de commande en date du 4 octobre 2016 conclu par les parties, et des écritures de l'intimée, que le délai de livraison du véhicule de marque Jeep Grand Cherokee 3,6 L 4X4 Overland, objet de la deuxième commande était de 02 mois;

Considérant en outre qu'il est stipulé à l'article 7 des "Conditions générales de vente", signées par les parties, qu'en raison des circonstances qui peuvent influencer sur la production, la date de livraison est donnée à titre indicatif, et qu'à cette date, une marge de trois mois est accordée à la société STAR AUTO pour s'exécuter ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions contractuelles qui sont la loi des parties, que le délai de livraison du véhicule commandé avait pour terme absolu le 4 mars 2017;

Considérant cependant qu'il est constant que la Société ATLANTIQUE FINANCE a résilié la commande dudit véhicule le 04 janvier 2017 avant le terme du terme conventionnel et reçu suite à cela restitution de l'acompte qu'elle a payé ;

Qu'elle ne peut dans ces circonstances valablement reprocher à la société STAR AUTO de n'avoir pas exécuté son obligation de livraison du véhicule commandé dans le délai imparti;

Qu'il s'ensuit qu'au sens de l'article 1147 du Code civil précité, aucune faute contractuelle ne peut être retenue à l'encontre de la Société STAR AUTO et que c'est à tort qu'il en a été jugé autrement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'infirmier le jugement attaqué sur ce point

Sur les dépens

Considérant que la Société ATLANTIQUE FINANCE succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

En la forme

Déclare la SOCIETE STAR AUTO recevable en son appel du jugement, civil contradictoires et N° 389/2017 rendu le 4 avril 2017 par le Tribunal du Commerce d' Abidjan ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée;

Infirmes le jugement attaqué, en ce qu'il a retenu la responsabilité contractuelle de la société STAR AUTO et l'a condamnée à payer à la société ATLANTIQUE FINANCE la somme de 5.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts;

Statuant à nouveau;

Déboute la Société ATLANTIQUE FINANCE de sa demande en indemnisation formulée contre la société STAR AUTO;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions;

Condamne la Société ATLANTIQUE FINANCE aux dépens;

**Ainsi fait jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé, le Président et le Greffier**



1517 5000 000 = 75000  
X%.....  
**ENREGISTRE AU PATEAU**  
Le..... 11.1.FEV. 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....  
N°..... Bord.....  
DEBET : .....  
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre  
Ress